

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE - COMMUNE DE COHENNOZ

Arrêté temporaire N° 2026-AT08

Portant levée de l'arrêté temporaire n° 2026-AT05 réglementant la circulation sur la route des Panissats – Secteurs Les Chandelières – Les Rachettes

Le Maire de la commune de COHENNOZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n° 2026-AT05 du 2 juin 2026 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route des Panissats – secteurs Les Chandelières – Les Rachettes ;

Considérant que les travaux nécessitant l'interdiction de circulation sur la route communale des Panissats sont terminés ;

Considérant que les travaux se poursuivent sur d'autres secteurs sans incidence sur la circulation de la route des Panissats ;

Considérant qu'il n'y a plus lieu de maintenir les mesures de police de la circulation prévues par l'arrêté n° 2026-AT05 ;

A R R E T E

Article 1er :

L'arrêté municipal n° 2026-AT05 du 2 juin 2026 est levé à compter du 5 août 2026 à 17 h 00.

Article 2 :

À compter de cette date, la circulation est rétablie dans les deux sens pour tous les véhicules et les bicyclettes sur la route communale des Panissats, entre les secteurs Les Chandelières et Les Rachettes.

Article 3 :

La signalisation temporaire liée à l'interdiction de circulation sur ce secteur est déposée et la signalisation permanente est rétablie.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise SERPOLLET SAVOIE MONT-BLANC ainsi qu'à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie compétente.

Fait à Cohennoz, le 6 août 2026.

Le Maire,



Le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.